

DELIBERATION N° 2019/273

Attribution d'une subvention à l'association « Témoignage d'un passé » et autorisation donnée au Maire à signer une convention de partenariat et ses éventuels avenants

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 28 août 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/059 du 13 mars 2019 approuvant le budget principal 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modification n°1 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la délibération n°2019/276 du 28 août 2019, portant décision modification n°2 du budget principal de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa,

VU la demande de l'association en date du 6 mai 2019,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/70 du 20 juin 2019,

La commission municipale intitulée « sport - culture - animations - Vie associative », entendue en séance du 5 août 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

05 SEP. 2019

CONTRÔLE DE LEGALITE

ARTICLE 1er /

D'autoriser le Maire à signer la convention jointe avec l'association Témoignage d'un passé et ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre financier de la présente convention.

ARTICLE 2 /

D'attribuer une subvention à l'association Témoignage d'un passé pour un montant de deux-cent-mille francs CFP (200 000) pour soutenir le projet d'édition d'un livre intitulé LE MEMORIAL DU BAGNE CALEDONIEN, « Entre les chaînes et la terre ».

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante d'un montant total de deux-cent-mille francs CFP (200 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65, intitulé « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2019, et cette même somme au chapitre 011 « charges à caractère général » sous réserve de l'inscription des crédits au budget principal de l'exercice 2020.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 28 AOUT 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 AOUT 2019

Le Maire,

Georges Natouet



DESTINATAIRES :

SAS	-	1
S.G	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
SCF	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

